

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MSSA S.A.S.

Usine de Pomblière
111, rue de la Volta
73600 ST MARCEL

Références : 20221013-RAP-MSSA_CANA_ESP_GEORISQUES-vf
Code AIOT : 0006104473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement MSSA S.A.S. implanté Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 ST MARCEL. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSSA S.A.S.
- Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 ST MARCEL
- Code AIOT : 0006104473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;
- purification et conditionnement du sodium ;

- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Des canalisations permettent de transférer le chlore gazeux et le sodium liquide vers l'usine haute où les produits sont chargés (après liquéfaction pour le chlore) dans des wagons ou iso conteneurs en vue de leur expédition.

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité à l'usine basse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des équipements sous pression
- suivi des canalisations (chloroducs et sodioduc)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
3	Respect des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
4	Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017	/	Sans objet
10	Localisation	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5	/	Sans objet
15	Derniers contrôles effectués	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5	/	Sans objet
20	Réparation, suivi en service	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
5	Contenu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II	/	Sans objet
6	Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	/	Sans objet
7	Contrôle de Mise en Service (CMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	/	Sans objet
8	Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Visite terrain (présence accessoire de sécurité)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	/	Sans objet
11	Descriptif par canalisation concernée	EDD du 02/07/2019	/	Sans objet
12	EDD risques du site	EDD du 02/07/2019	/	Sans objet
13	Statut ICPE acté dans un APC	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5	/	Sans objet
14	Réparation, suivi en service	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5	/	Sans objet
16	Localisation	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5	/	Sans objet
17	Descriptif par canalisation concernée	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5	/	Sans objet
18	EDD risques du site	EDD du 02/07/2019	/	Sans objet
19	Statut ICPE acté dans un APC	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5	/	Sans objet
21	Derniers contrôles effectués	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipements sous pression et des tuyauteries est réalisé de manière satisfaisante. La surveillance du sodioduc mériterait d'être améliorée compte tenu d'une part de l'ancienneté de l'installation et de l'absence d'inspection de la canalisation depuis son origine (exclusivement des contrôles visuels à ce jour). MSSA devra proposer un renforcement de la surveillance en prenant en référence la réglementation sur les canalisations de transport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au

chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : Une liste tenue à jour existe pour les récipients et accessoires sous pression fixes.

La liste mentionne seulement des récipients « R » (absence de mention d'ACAFR appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, de GV APHP générateur de vapeur avec présence humaine permanente et de GV SPHP générateur de vapeur sans présence humaine permanente).

Il est constaté l'absence de mention du type d'équipement pour 2 lignes (erreur à corriger).

Les tuyauteries ont été dissociées à la création du pôle tuyauteries au sein de l'établissement. Seuls les réservoirs figurent dans la liste.

L'exploitant indique une bonne collaboration avec le BE en charge du suivi des ESP.

Le régime de surveillance (suivi en service avec plan d'inspection (selon un guide ou un CTP), suivi en service sans plan d'inspection) n'est pas précisé dans le tableau alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de plan d'inspection au sein de l'établissement et qu'il n'y a pas de SIR chez MSSA.

Il y a un CTP du froid pour les skids des liquéfacteurs. Le plan d'inspection a été fait avec l'appui d'un bureau d'étude pour les côtés soumis (côtés froids). L'exploitant compléter son tableau avec cette information.

Un exemple de tableau type comprenant l'ensemble des données exigibles pour le suivi des ESP est transmis à l'exploitant.

Les dates de la dernière et de la prochaine visite d'inspection sont bien indiquées dans la liste au format JJ/MM/AAAA.

Une requalification périodique est prévue tous les 10 ans sauf pour les fluides toxiques (chlore) où elle est ramenée à 6 ans.

Des dérogations sont mentionnées dans le tableau pour les citernes de chlore.

La DMT/P n°16315 du 4/7/79 permet de faire la requalification avant l'inspection. Un courrier du 6 décembre 2004 de la division des contrôles techniques de la DRIRE autorise pour 10 citernes de stockage temporaire de chlore bien identifiées (constructeur ACM) de ne pas procéder à la visite intérieure moyennant des mesures compensatoires par ultrasons de l'épaisseur des parois, y compris sur la tubulure repérée C remplacée en 2003 pour l'appareil 2274 B.

A la question de l'intégration dans cette liste des systèmes frigorifiques, l'exploitant répond que certains groupes froids ne sont pas dans la liste et indique ne pas être en mesure de se prononcer en séance sur leur soumission ou non à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

En jaune sont intégrés les nouveaux équipements, non encore en service, mais en cours d'inclusion.

La liste des tuyauteries ESP (liste distincte) existe avec numéro de ligne, DN et localisation.

La liste des tuyauteries PMII existe aussi.

La liste des tuyauteries prises en compte dans l'EDD est établie également car ces tuyauteries sont prises en compte dans l'EDD avec un NC1 du fait qu'elles sont suivies et contrôlées.

Demandes :

Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois :

- d'indiquer dans le tableau de suivi les types d'équipements pour les appareils ACT n°6866-1 et Rossignol 87627
- de préciser le régime de surveillance dans le tableau (information réglementairement obligatoire)
- de préciser les périodicités des inspections périodiques et des requalifications périodiques dans le tableau de suivi

<p>- de vérifier si des groupes froids exploités sur le site ne devraient pas être intégrés à cette liste</p> <p>- de préciser si la dérogation de 2004 pour les 10 citernes de stockage temporaire de chlore est mise en œuvre et le cas échéant de confirmer que les contrôles d'épaisseurs par ultrasons sont bien réalisés, y compris sur la tubulure repérée C remplacée en 2003 pour l'appareil 2274 B</p> <p>Un modèle de tableau avec l'ensemble des éléments exigibles est transmis à l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Respect des inspections périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Constats : Un contrôle par sondage dans la liste transmise n'a pas mis en évidence d'écart dans la périodicité des inspections périodiques (4 ans maximum pour les récipients, 3 ans maximum après la première mise en service). Certaines inspections périodiques sont effectuées deux ans après la dernière visite d'inspection.</p>
<p>Observations : L'exploitant précisera les raisons d'une inspection périodique de 2 ans pour certains récipients (choix MSSA ou oubli de la mention du type de récipient (récipient CAFR, colonne 3 du tableau MSSA).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Respect des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Un contrôle par sondage dans la liste transmise a mis en évidence le respect global de la périodicité des requalifications périodiques: <ul style="list-style-type: none">• 10 ans pour les requalifications périodiques des récipients• 6 ans pour les fluides toxiques (chlore essentiellement) Postérieurement à la visite d'inspection, il est relevé dans le tableau MSSA des échéances de requalification périodique supérieures à 10 ans, en particulier pour les récipients N°OF-15-5200-1 à 3, N°028685-001 à 3, N°028685-004, N°OF-12-5199-1 à 4.
Demande : Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois : - de préciser les raisons des requalifications périodiques prévues dans un délai supérieur à 10 ans depuis la dernière requalification pour les récipients N°OF-15-5200-1 à 3, N°028685-001 à 3, N°028685-004, N°OF-12-5199-1 à 4.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu d'inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'inspection périodique comprend :

1. une vérification extérieure ;
2. une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique.D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées;
3. une vérification des accessoires de sécurité ;
4. des investigations complémentaires, autant que de besoin.

Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;

Pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en oeuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

Constats : Deux compte rendu d'inspection périodique ont fait l'objet d'un examen en séance. En synthèse, il ressort :

Récepteur piège à chlore n°3272-100-2

Compte rendu d'inspection périodique n°133990408.1.IP du 6 juillet 2022 :

- mention de l'absence de plan d'inspection approuvé (régime général)
- identité de l'inspecteur et de son organisme de rattachement indiquée
- mention des informations relatives à l'ESP (P 15,3 bar, V 1200 l, fluide chlore, n° de fabrication 3272-100-2)
- visite intérieure : satisfaisant
- visite extérieure : satisfaisant
- vérification des accessoires de sécurité : soupape ARI réglée à 15 bar, conditions d'installation et adéquation satisfaisants
- conditions de présentation de l'équipement précisé (absence de dispositifs d'isolation thermique et sans garnissage)

Récepteur séparateur GARO n°1663 (Metal works)

Le compte rendu d'inspection périodique mentionne l'absence d'examen intérieur.

Aucune autre observation n'est relevée pas l'inspecteur.

Demande :

Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois :

- de justifier l'absence d'examen intérieur lors de la dernière inspection périodique du séparateur Garo n°1663 du 7/10/2022

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu de requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : <ul style="list-style-type: none">- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;- une inspection ;- une épreuve hydraulique ;- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.
Constats : Récipient piège à chlore n°3272-100-2 Absence de requalification périodique en raison de la date de mise en service le 6/08/2019 Récipient séparateur GARO n°1663 (Metal works) Dernière requalification périodique le 7/10/2020 avec épreuve hydraulique. Une mention spécifiant la prononciation de la requalification périodique figure explicitement dans le rapport. L'exploitant indique que les soupapes sont changées à chaque requalification périodique (PV de la soupape remis à l'expert de l'organisme habilité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration de Mise en Service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr . Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Constats : Les DMS sont réalisées par télédéclaration (LUNE). La DMS du « Récipient piège à chlore n°3272-100-2 » du 6/08/2019 est présentée par l'exploitant. Les données indiquées sont cohérentes avec les autres dossiers examinés (inspection périodique, tableau des ESP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de Mise en Service (CMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Existence du CMS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Les CMS sont réalisés. L'attestation de contrôle de mise en service du « Récipient piège à chlore n°3272-100-2 » du 6 août 2019 est présentée par l'exploitant. Les données indiquées sont cohérentes avec les autres dossiers examinés (inspection périodique, tableau des ESP), à l'exception de la date de la prochaine requalification périodique à faire dans les 10 ans (avant le 6/08/2029) alors que pour un fluide toxique, elle est à faire dans les 6 ans. L'exploitant a bien pris en compte ce critère en indiquant une échéance au 06/08/2025 pour la prochaine requalification périodique dans son tableau de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : L'état des marquages (identité et marque de requalification périodique) des récipients piège à chlore n°3272-100-2 et séparateur GARO n°1663 ont été vérifiés. Récipient piège à chlore n°3272-100-2 Marquage conforme (ESP fabriqué selon la directive 97/23/CE) : - logo CE + n° d'organisme présent sur la plaque (n°0875) - pas de date d'épreuve ni de tête de cheval en raison de l'absence de requalification à ce jour Récipient séparateur GARO n°1663 (Metal works) - Marquage conforme pour un ESP fabriqué selon le décret du 18/01/1943 - Tête de cheval dernière requalification : 7/10/2020 (cohérente avec les dossiers) - la plaque est difficilement lisible
Observations : Les marquages illisibles doivent être reconstitués en accord avec l'organisme habilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Visite terrain (présence accessoire de sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de ou des accessoire(s) de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Constat de la présence des accessoires de sécurité : Récipient séparateur GARO n°1663 (Metal works), pression de service 10 bar : - soupape sans isolement possible (présence d'une vanne ouverte condamnée) à 5,5 bar - disque de rupture (pression d'éclatement 6,2 bar) en amont de la soupape Récipient piège à chlore n°3272-100-2, pression de service 15,3 bar - soupape ARI 15 bar, conforme au compte rendu d'inspection périodique, PV d'essais de la soupape du 13/05/2021 (résultats conformes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°1 – chloroducs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation de la canalisation /site / domaine public ou hors site
Constats : Chloroducs : MSSA exploite 3 chloroducs qui véhiculent du chlore, comprimé à environ 1,2 bars par des compresseurs à anneau liquide entre l'usine basse et l'usine haute distantes d'environ 600 m. Le chlore est comprimé à l'usine basse (3 compresseurs dont un en secours) et expédié à l'atelier liquéfaction du chlore de l'usine haute par deux chloroducs en parallèle en utilisation continue. Un chloroduc est disponible en secours. Les chloroducs circulent sur des terrains appartenant à MSSA (mais en dehors de l'emprise ICPE) à l'exception d'une trentaine de mètres situés sur des terrains appartenant à EDF. La portion circulant sur le mont de Maille n'est pas clôturée et pas surveillée à ce jour et MSSA prévoit d'installer des caméras aux points d'accès. 18 planches répertorient les différentes portions des chloroducs et sont utilisées pour sa surveillance (repérage par numéros de poteaux, points de mesures d'épaisseur identifiés).
Demande : MSSA fera part sous 3 mois de la date prévue pour la mise en place d'une vidéosurveillance aux points d'accès aux chloroducs situés dans des secteurs non clôturés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Descriptif par canalisation concernée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°1 – chloroducs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pression (Pression Maximale de Service) , DN, température, substance,
Constats : Une liste de l'ensemble des tuyauteries de l'établissement est disponible. Caractéristiques des chloroducs : <ul style="list-style-type: none"> • PMS 1,5 bar • DN 125 • chlore gazeux T max 30 °C Les chloroducs sont délimités par des jeux de vannes : 2 vannes automatiques et 2 vannes manuelles d'isolement des chloroducs à l'usine basse et à l'usine haute.
Observations : Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers à venir et de l'actualisation des prescriptions applicables au site, des prescriptions complémentaires seront intégrées concernant les caractéristiques des chloroducs et les sodioducs, réglementés par connexité sous le régime des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : EDD risques du site

Référence réglementaire : EDD du 02/07/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°1 – chloroducs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prise en compte en matière d'urbanisation ?
Constats : Bien qu'extérieurs à l'emprise de l'ICPE, les chloroducs sont traités par connexité dans l'étude de dangers de l'établissement. Les chloroducs sont pris en compte dans le PPRT de l'établissement MSSA approuvé le 6 février 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Statut ICPE acté dans un APC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°1 – chloroducs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La canalisation figure bien dans l'AP comme ICPE du site
Constats : Les chloroducs sont réglementés à l'article 3, paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié régissant le fonctionnement de l'établissement MSSA.
Observations : Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers à venir et de l'actualisation des prescriptions applicables au site, des prescriptions complémentaires seront intégrées concernant les chloroducs et les sodioducs, réglementés par connexité sous le régime des ICPE. Ces prescriptions concerneront : les dispositions générales d'exploitation, dossier technique à tenir à disposition de l'inspection, dispositions constructives en cas de remplacement de tronçon existant, remise en service après travaux, exploitation,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réparation, suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°1 – chloroducs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référentiel utilisé par le site pour le suivi en service et les contrôles associés, les réparations, les contrôles divers
Constats : MSSA dispose d'une procédure de gestion des suivis, inspections et entretien des tuyauteries. Cette procédure s'applique : <ul style="list-style-type: none">- aux tuyauteries sous pression (liste établie)- aux tuyauteries PMII (liste établie)- aux tuyauteries issues de l'EDD/MMR (liste établie)- aux tuyauteries particulières : chloroducs qui relèvent de la réglementation des ESP et de l'étude de dangers- au sodioduc en tant que tuyauterie particulière La liste des tuyauteries avec leur statut est établie.

La procédure prévoit, pour chaque type de tuyauterie, le contrôle à réaliser (visuel ou mesure d'épaisseur) et la périodicité. L'ensemble des contrôles est réalisé par MSSA.

La procédure renvoie à des instructions : contrôle visuel des chloroducs, contrôle visuel du sodioduc, mesure annuelle d'épaisseur des tuyauteries chlore.

Les 3 chloroducs qui véhiculent le chlore gazeux de l'usine basse à l'usine haute sont découpés en 18 tronçons. Chaque semaine, un tronçon fait l'objet d'une surveillance plus poussée.

Les chloroducs font l'objet :

- d'un contrôle visuel hebdomadaire
- d'une mesure annuelle d'épaisseurs
- d'un contrôle visuel semestriel pour les zones accessibles uniquement en nacelle.

Le relevé d'épaisseur est fait par ultrasons toujours aux mêmes endroits. MSSA indique réfléchir à une évolution de ces pratiques et a entamé une démarche pour revoir la localisation des points de mesures d'épaisseur. Aujourd'hui, MSSA compte 1440 points de mesures d'épaisseurs sur les chloroducs. L'ensemble des contrôles est internalisé.

Des « tuyauteurs » sont habilités en interne (M Barosso, inspecteur, M Eugène, contrôleur).

Une procédure d'alerte des chefs de secteur est en place en cas de constat d'une dégradation ou d'une anomalie.

La surveillance se fait par un même service ("chaudronnerie/tuyauteries").

Les mesures d'épaisseur sont planifiées et enregistrées dans la GMAO. Les contrôles visuels font l'objet d'un rapport de visite visé par le chef du secteur chaudronnerie/tuyauteries.

Les actions et leurs suivis sont enregistrés dans la GMAO (demande d'intervention ou ordre de travail).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Derniers contrôles effectués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°1 – chloroducs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant le référentiel appliqué (procédure PRO-TEC-770, instructions INS-TEC-771 et 772)
Constats : Plusieurs planches de contrôles des chloroducs ont été examinées par sondage ainsi que le suivi effectué dans la GMAO (mesures d'épaisseurs entre les poteaux 3 et 12 du 3 juin 2021, contrôle visuel entre les poteaux 73 et 84 du 13 juillet 2022, mesures d'épaisseurs entre les poteaux 85 et 96 du 9 septembre 2022). Les mesures d'épaisseur sont toutes supérieures à la tolérance minimale fixée à 2,5 mm par MSSA (épaisseur minimale calculée de 0,33 mm et 0,43 dans les coudes, choix de MSSA de retenir 1 mm + surépaisseur de 1,5 mm correspondant à 10 ans de corrosion à vitesse normale). Les tronçons dont l'épaisseur mesurée est de 2,5 mm sont remplacés dans les 5 ans. Le contrôle visuel du 13 juillet 2022 fait état de 3 observations (points de corrosion, foisonnement sur partie supérieure soudure) et d'un numéro d'intervention enregistré dans la GMAO. Tous les points de mesure sont numérotés et identifiés et permettent de garantir la traçabilité des contrôles. Une portion des chloroducs (incluant le poteau 91) a été visualisée sur le terrain : bon état apparent, absence de broussailles ou d'arbustes (débroussaillage 1 à 2 fois par an, coupe des arbustes au moins une fois tous les 3 ans voire plus fréquemment en fonction des rondes). En revanche, bien que situés dans une zone non visible depuis la route, les chloroducs sont accessibles aux éventuels randonneurs. Le détecteur de chlore placé au niveau du poteau 91 selon les indications de l'exploitant n'a pas pu être visualisé.
Observations : Demande Il est demandé à l'exploitant de confirmer la présence d'un détecteur de chlore au niveau du repère 91 des chloroducs et de préciser les dates prévues pour la mise en œuvre d'une surveillance des zones permettant l'accès aux chloroducs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°2 - sodioduc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation de la canalisation /site / domaine public ou hors site
Constats : Le sodioduc permet de véhiculer le sodium liquide depuis l'usine basse vers l'usine haute à l'aide d'une pompe électromagnétique. Il alimente des citernes ferroviaires ou des iso-conteneurs en vue de son expédition. Il est utilisé de façon ponctuelle environ 4 heures par jour. Le tracé du sodioduc est disponible. Il circule à l'écart des chloroducs. Il circule majoritairement sur des terrains propriétés de MSSA mais en dehors de l'emprise ICPE. Un petit tronçon (quelques mètres) circule sur le domaine public au niveau de la centrale EDF. La fuite ou la rupture du sodioduc peut occasionner un incendie avec des effets thermiques ou une explosion suite à dégagement d'hydrogène en cas de contact avec de l'eau ou l'humidité de l'air. Le sodioduc ne figurent pas dans la liste des tuyauteries.
Observations : Il serait pertinent d'intégrer le sodioduc à la liste des tuyauteries du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Descriptif par canalisation concernée

Référence réglementaire : EDD du 02/07/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°2 - sodioduc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pression (Pression Maximale de Service) , DN, température, substance,
Constats : Le sodioduc a un DN50. Pendant les transferts de sodium (4h par jour), le sodioduc est chauffé par effet Joules et calorifugé pour maintenir le sodium liquide. Il est vidangé et rempli d'azote gazeux entre chaque transfert.
Observations : Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers à venir et de l'actualisation des prescriptions applicables au site, des prescriptions complémentaires seront intégrées concernant les caractéristiques des chloroducs et les sodioducs, réglementés par connexité sous le régime des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : EDD risques du site

Référence réglementaire : EDD du 02/07/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°2 - sodioduc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cana traitée dans l'EDD risques du site (site seveso ou pas) ?
Constats : Le sodioduc est traité dans l'étude de dangers de l'établissement MSSA et a été pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisation dans le PPRT approuvé le 6 février 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Statut ICPE acté dans un APC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°2 - sodioduc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La canalisation figure bien dans l'AP comme ICPE du site
Constats : Le sodioduc est réglementé à l'article 3, paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié régissant le fonctionnement de l'établissement MSSA.
Observations : Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers à venir et de l'actualisation des prescriptions applicables au site, des prescriptions complémentaires seront intégrées concernant les chloroducs et les sodioducs, réglementés par connexité sous le régime des ICPE. Ces prescriptions concerneront : les dispositions générales d'exploitation, dossier technique à tenir à disposition de l'inspection, dispositions constructives en cas de remplacement de tronçon existant, remise en service après travaux, exploitation,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°2 - sodioduc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Référentiel utilisé par le site pour le suivi en service et les contrôles associés, les réparations, les contrôles divers</p>
<p>Constats : Le sodioduc est référencé comme tuyauterie « particulière » au titre de la procédure de gestion des suivis, inspections et entretien PRO-TEC-770. Il ne relève pas de la réglementation des appareils à pression ni du PMII. Le référentiel n'est donc pas clairement défini mais devrait être établi en cohérence avec la réglementation « canalisation de transport ».</p> <p>La procédure de MSSA prévoit un contrôle visuel bi-mensuel par l'équipe interne et renvoie à une instruction INS-TE-769 qui précise les attendus de ces contrôles visuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôles à effectuer depuis l'atelier d'emportage wagon, suivi du sodioduc jusqu'à l'usine basse - relevé et enregistrement des anomalies dont les plus fréquentes sont mentionnées : <ul style="list-style-type: none"> • dilation sous les effets de la températures • glissement de terrain au niveau des piliers de support et des massifs • aspect du calorifuge • aspect global (déformation) • état des patins et de leurs cales isolantes <p>Un rapport de visite est établi et enregistré dans la GMAO après chaque contrôle. Les anomalies font l'objet d'une demande d'intervention dans la GMAO. Les actions et leur suivi sont enregistrés dans la GMAO.</p> <p>L'instruction évoque un contrôle hebdomadaire en contradiction avec la procédure qui mentionne un contrôle bi-mensuel.</p> <p>Le sodioduc n'a fait pas l'objet d'autres contrôles depuis son origine. En particulier, il n'y a pas d'opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation permettant la détection de défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.</p>
<p>Observations : Demande :</p> <p>La surveillance des canalisations véhiculant des produits chimiques doit être globalement équivalente à celle qui aurait été applicable si la canalisation relevait du régime des canalisations de transport. Pour les canalisations de transport, le programme de surveillance et de maintenance doit permettre un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas 10 ans selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Cette période est ramenée à 6 ans pour une canalisation dont la première mise en service date de plus de trente ans et qui transporte des fluides inflammables ou nocifs ou toxiques sous forme liquide ou liquéfiée.</p> <p>Il est demandé à MSSA de définir, sous 3 mois, un programme de surveillance et de maintenance du sodioduc globalement équivalent à celui qui serait imposé par la réglementation des canalisations de transport.</p> <p>Les périodicités de contrôle de la procédure et de l'instruction doivent être mis en cohérence.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Derniers contrôles effectués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation n°2 - sodioduc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant le référentiel appliqué (procédure PRO-TEC-770, instructions INS-TEC-769)
Constats : Les problèmes les plus fréquemment rencontrés sont des problèmes de dilation et des patins qui bougent, ainsi que des problèmes de calorifugeage. Une fiche d'inspection est examinée (contrôle du 15/09/2022). Elle fait état d'un défaut de positionnement et d'isolation. La demande d'intervention (DI 87224) du 15/09 est bien mentionnée dans la GMAO. L'intervention a eu lieu le 16/09.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet